

L'attaque de la pizzeria montre l'incapacité du pouvoir macronien à lutter contre le terrorisme

écrit par Maxime | 15 août 2017

Une situation d'autant plus inquiétante, si on ne fait rien d'important, que la plupart des terroristes actuellement identifiés sont des jeunes majeurs. Ils seront susceptibles de nuire pendant encore des décennies.

Le 7 août dernier, le Conseil d'Etat confirme l'assignation à résidence d'un djihadiste tout juste âgé de 18 ans, mais ayant déjà une longue carrière dans le « métier » (voir la décision en fin d'article), qui avait le culot d'aller contester la mesure de pacotille décidée contre lui, alors qu'il avait auparavant notamment agressé des militaires avec une lame de 12 centimètres devant une école juive, fait le signe d'allégeance à l'Etat islamique, entre autres horreurs que la lecture de l'arrêt révèle.

Faits pour lesquels il n'a été condamné qu'à 6 mois de prison avec sursis, sachant ce qu'est devenue la prison... (les détenus ne semblent pas malheureux, et pour cause ils bénéficient de multiples infrastructures leur offrant un confort certain, ainsi que de l'assistance de bénévoles nombreux et dévoués... <http://resistancerepublicaine.com/2017/08/11/nouveau-clip-de-rap-provocateur-dans-une-prison-de-savoie-le-parquet-demande-une-enquete/>).

Pas de déchéance de la nationalité possible : né en 1999 en France, il est un national. Pas de peine de mort. Donc, dans le pire des cas, on va l'entretenir en prison toute sa vie. Actuellement, il est en liberté.

L'humanisme nous conduit à ne pas juger les mineurs comme les majeurs, mais quand des individus sont réduits à l'état de machines à tuer, peut-on encore distinguer majeurs et mineurs ? Peut-on encore prétendre distinguer fous et êtres raisonnables également, pour se contenter de soigner les premiers avec quelques mois en prison, alors que c'est une idéologie qui les motive ? L'aventure des centres de déradicalisation a aussi tourné court : leur fermeture a lieu en ce moment. Cela ne sert à rien. On sait qu'un soi-disant déradicalisé peut masquer la réalité en mentant, grâce à la takkiya : ce qui avait conduit le juge à ne faire porter qu'un bracelet électronique au tueur du prêtre de Saint-Etienne-du-Rouvray...

http://www.francetvinfo.fr/faits-divers/terrorisme/saint-etienne-du-rouvray/saint-etienne-du-rouvray-la-question-du-bracelet-electronique_1565797.html

Tout un discours radical sur la Syrie et la « Palestine » est aussi utilisé par ces « machines à tuer », ce qui pose la question de la responsabilité de ceux qui les fanatisent sur ces questions internationales. On est en France, les questions internationales devraient être secondaires ; or, elles deviennent majeures dans le débat politique et l'espace médiatique, au point d'éclipser les questions nationales. Ce n'est pas normal. Mais on sait qui fait pression pour qu'il en aille ainsi.

Sans un changement majeur de politique, nous allons droit au péril, avec des mesurettees visant à ne pas se mettre à dos une partie de la population et des puissances étrangères...

Il faut recourir davantage au principe de précaution, préconiser un enfermement avant le passage à l'acte, voire la peine de mort dans les cas les plus graves, quand il n'y a aucun doute sur la possibilité de remédier au lavage de cerveau subi, rendre à la prison son caractère de peine pour tout le monde, et non de lieu où l'on retrouve ses copains délinquants ou terroristes aux frais de la Nation. Car

actuellement, la prison ne fait peur qu'aux honnêtes gens.

Extrait de la décision :

« le 17 mars 2015, M. A..., alors âgé de 16 ans, a apostrophé trois militaires en faction devant l'école juive Beth Israël de Montmagny en proférant les propos et menaces suivants » Vous êtes morts « , » Allahou Akbar « , » La Syrie est grande » et » Vive la Palestine » ; qu'après avoir été difficilement maîtrisé, et après qu'un couteau comportant une lame de douze centimètres a été retrouvé sur lui, il a été conduit au poste de police où il a déclaré aux fonctionnaires de police qu'il avait l'intention de se rendre en Syrie pour faire le jihad ; que placé en garde à vue pour **menaces de mort à l'encontre de dépositaires de l'autorité publique, rébellion et port sans motif légitime d'une arme blanche,** il a été déféré au tribunal de grande instance de Pontoise le 19 mars 2015 ; qu'il a été mis sous contrôle judiciaire avec interdiction de sortie du territoire national avant d'être condamné pour ces faits à 6 mois de prison avec sursis et deux années de mise à l'épreuve par un jugement du tribunal pour enfant de Pontoise du 18 mai 2017 ; que, par ailleurs, **M. A...a fait l'objet d'une interdiction administrative de sortie du territoire français le 1er juin 2015, renouvelée les 6 janvier et 11 août 2016 puis le 22 mai 2017 ;** qu'en octobre 2015, il est apparu sur le réseau social Facebook, sous le nom de F..., **où il se présentait comme un » moudjahid » au service d'Allah ;** que M. A...a alors fait l'objet d'une première mesure d'assignation à résidence le 4 janvier 2016, aménagée et renouvelée plusieurs fois jusqu'au 13 juillet 2017, date à laquelle a été pris l'arrêté attaqué dont la zone géographique et les modalités d'assignation à résidence ont été aménagées par l'arrêté du 31 juillet 2017 ;

9. Considérant, en premier lieu, que le ministre, à l'appui de son recours, fait état de ce que, à la suite d'une perquisition effectuée en octobre 2016, **l'exploitation notamment du téléphone portable de M. A...a fait apparaître qu'il avait, entre juillet et octobre 2016, d'une part, diffusé sur les réseaux sociaux une photographie où il apparaît en tenue traditionnelle et index levé vers le ciel,** geste aujourd'hui fréquemment utilisé comme un signe d'allégeance à l'organisation terroriste dite Etat islamique et, **d'autre part, téléchargé des documents provenant de cette organisation intitulés » est-il permis d'attaquer les mécréants » et « guide pour lion solitaire »** qui visent notamment à légitimer les attaques terroristes en France ; que si, lors de l'audience, M. A...a contesté l'interprétation donnée par le ministre de la photo le représentant index levé, au motif qu'il s'agirait d'un geste de piété dans la tradition arabe qu'il a repris en signe

d'adhésion à l'islam, il n'a pas contesté avoir téléchargé les documents en cause, même s'il a affirmé qu'il les avait téléchargés par erreur ;

10. Considérant, en second lieu, que le ministre affirme que M. A...serait en lien avec un islamiste assigné à résidence ; que, toutefois, M. A...soutient n'avoir fréquenté cette personne qu'à l'occasion de leurs pointages respectifs au commissariat de police à l'occasion de leur assignation à résidence ; que, d'ailleurs, cette personne n'est plus actuellement assigné à résidence ; que le ministre fait valoir, toutefois, lors d'un mémoire présenté postérieurement à l'audience et communiqué au requérant, que M. A...serait en contact régulier avec au moins un autre islamiste présumé ;

11. Considérant, enfin, que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur a, par un arrêté du 31 juillet 2017 versé au dossier, modifié les modalités de l'assignation à résidence de M. A...en tenant compte de son admission en première année de licence d'histoire-géographie à l'université de Paris IV-Sorbonne dont les cours seront dispensés au centre universitaire de Clignancourt, 2 rue Francis de Croisset à Paris (75018), afin de les concilier avec la poursuite de ses études ; que des sauf-conduits ont été accordés à plusieurs reprises au requérant notamment pour assister à des audiences ou se rendre à ses épreuves de baccalauréat, ainsi qu'à la Journée défense et citoyenneté ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, eu égard à la jeunesse de l'intéressé et au fait qu'il se soit déjà rendu coupable d'une attaque contre des militaires, pour laquelle il a été condamné par un jugement du 18 mai 2017, ainsi qu'aux éléments nouveaux intervenus au cours des douze derniers mois, notamment un téléchargement sur internet de documents légitimant des attaques terroristes, le renouvellement de l'assignation à résidence, qui a été aménagée pour permettre à M. A... de poursuivre ses études, par l'arrêté du 13 juillet 2017 ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale aux droits et libertés de M. A... ;

13. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'arrêté prolongeant l'assignation à résidence de M. A...ne fait pas apparaître d'illégalité manifeste ».